



## **TITRE 3**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **12.3 Représentants des clubs**

Le représentant du club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13 des présents statuts.

Le représentant direct du club est le président dudit club ou toute autre personne licenciée de ce club et disposant d'un pouvoir signé par ledit président.

Le représentant d'un club peut représenter au maximum 5 clubs, y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le président de chacun des clubs qu'il représente.